

Le Chèque Emploi Service Universel

Qu'est-ce que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) ?

Le CESU est l'une des mesures phares de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 – JO n°173 du 27 juillet 2005).

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, Il permet aux particuliers de payer les services à la personne effectués à domicile, par un salarié ou un organisme agréé (association ou entreprise de service à la personne), ainsi que la garde d'enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile, par une assistante maternelle agréée ou une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants...).

Le CESU se décline en deux offres de service :

➤ le **CESU bancaire**, ancien « chèque emploi service », qui permet de rémunérer et de déclarer un salarié employé à domicile. Diffusé par les établissements bancaires ayant signé une convention avec l'Etat, il s'utilise comme un chèque bancaire. Le chéquier comprend des chèques à remplir pour payer le salarié ainsi que des volets sociaux pour le déclarer.

➤ le **CESU préfinancé**, nouveau moyen de paiement diffusé par les entreprises à leurs salariés, ce chèque peut servir à rémunérer les entreprises et les associations de services à la personne agréées, ainsi que les salariés dans le cadre de l'emploi direct.

Il est préidentifié au nom du bénéficiaire et préfinancé en tout ou partie par l'entreprise et / ou le comité d'entreprise, sur le modèle du titre restaurant.

Ces deux offres de service sont complémentaires.

Attention : *Seules les activités de services à la personne*, effectuées pour la plupart au domicile de particuliers peuvent être rémunérées en titres CESU. Une entreprise ne peut donc en aucun cas payer un de ses employés en titres CESU préfinancés, même s'il s'agit d'un emploi occasionnel. Pour répondre aux demandes des entreprises, en fonction de leurs besoins et de leurs effectifs, des dispositifs adaptés existent : [le Chèque Emploi TPE](#) et [le Titre Emploi Entreprise Occasionnel](#).*

Quelles activités de services peut-on payer en CESU ?

Le CESU permet de payer des services à la personne dans trois domaines :

➤ **Enfance**

- garde d'enfants à domicile et hors domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile.

➤ **Dépendance**

- garde de personnes malades à l'exception des soins ;
- activités d'interprète en langue des signes ;
- soins et promenades d'animaux domestiques ;
- ...

➤ **Habitat**

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- travaux de jardinage et de bricolage ;
- livraison des courses ;
- livraison et préparation des repas à domicile ;
- assistance informatique ou administrative à domicile ;
- ...

Les titres CESU préfinancés ou bancaires peuvent donc être utilisés pour payer :

- la facture d'une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée de services à la personne ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct par un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble des formalités administratives et sociales ;
- la garde d'enfants hors du domicile assurées par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants) une garderie périscolaire.

Qui peut bénéficier du CESU préfinancé ?

- les salariés de l'entreprise sans condition d'effectif ;
- Les chefs d'entreprise individuelle, les gérants et mandataires sociaux, à condition que l'ensemble des salariés de l'entreprise en bénéficie dans les mêmes conditions.

Quels sont les avantages sociaux et fiscaux du CESU pour l'entreprise qui cofinance ?

D'une part, le CESU facilite la vie quotidienne des salariés, les décharge de certaines tâches (ex : garde d'enfants, cours à domicile, entretien de la maison, assistance aux seniors, aux personnes handicapées, ...) et les rend ainsi plus disponibles et plus efficaces car moins préoccupés sur leur lieu de travail. Le CESU semble être de ce fait un véritable outil de motivation et de fidélisation des collaborateurs.

D'autre part,

- Les aides versées par l'employeur ne sont pas soumises aux cotisations sociales, dans la limite d'un plafond annuel de 1 830 € par salarié ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 25% sur les aides versées dans la limite de 500 000 € par an.

Quel est l'intérêt financier du CESU préfinancé pour les salariés ?

Les salariés bénéficient d'avantages fiscaux importants :

- 50% des sommes versées au titre de leur participation au CESU préfinancé sont déduites de leur impôt sur le revenu ;
- Ils bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% s'ils font appel à une entreprise ou une association de services agréée.

Quel est le montant du CESU préfinancé ?

L'entreprise est libre de fixer le montant et les modalités d'attribution des CESU aux salariés. Le niveau de financement du CESU pourra être déterminé en fonction du niveau de revenu des salariés bénéficiaires, avec la possibilité d'un financement intégral pour les plus bas revenus.

Le bénéficiaire de titres CESU préfinancés peut régler le salaire de son employé ou la +facture de l'entreprise de services à la personne qui intervient à son domicile avec ses titres et compléter, si nécessaire, avec tout autre moyen de paiement à sa convenance (ex : CESU bancaire, chèque bancaire, espèces ...).

L'entreprise peut-elle cibler les services qu'elle souhaite cofinancer ?

Le chef d'entreprise peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services. Ainsi, par exemple, une entreprise peut décider de réserver à la garde d'enfants les titres CESU qu'elle cofinance.

Pour en savoir plus :

- Consulter la loi de finances pour 2007, n°2006-1666 du 21 décembre 2006, art 146, www.legifrance.gouv.fr.

- Consulter la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, JO n°173 du 27 juillet 2005 ; et le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005, www.legifrance.gouv.fr et www.servicesalapersonne.gouv.fr.

- Consulter la liste des activités de services à la personne dans le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005, www.legifrance.gouv.fr.

